

Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI- 2017-299 en date du 29 novembre 2017

N° DI – 2018 – 063

Pétitionnaire : Baptiste Guenais – Fanny Production,
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial
Localisation : chemin de Port Miou à Port Pin - cabane de Port Pin ; gouffre du Mussuguet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n° DI- 2017-299 du 29 novembre 2017,

Considérant la demande formulée le 26 mars 2018, par la société Fanny Production représentée par Baptiste Guenais, de report des dates du tournage en raison de conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2017-299 du 29 novembre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par :

« La présente autorisation est délivrée pour le 30 mars 2018 de 08h00 à 16h00. En cas de météo défavorable la date de report prévue est le 31 mars 2018 dans les mêmes conditions. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.